

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant du 15 avril 2026 portant dérogation temporaire à l'Accord CFA-Voyageurs

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

Florence BERTHELOT

Ingrid Mareschal

Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

Yannick HENRY

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par Cyrille MANCEL

d'autre part

Par Accord dit miroir à l'Avenant n°2 du 15 avril 2026 à l'accord du 3 juillet 2020 portant révision de l'Accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie d'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, les partenaires sociaux de la branche urbaine du transport routier de voyageurs ont manifesté leur volonté de pouvoir maintenir temporairement certains de leurs salariés issus de la branche interurbaine dans le dispositif du Congé de Fin d'Activité.

Le présent Avenant vise par conséquent à adapter l'Accord sur le Congé de Fin d'Activité conformément aux engagements pris au A de l'article 2 de l'Avenant n°2 du 15 avril 2026 à l'Accord du 3 juillet 2020 portant révision de l'accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie d'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs précité.

Article 1 - Extension temporaire du champ d'application

Les dispositions de l'Accord du 2 avril 1998 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs (ci-après CFA-Voyageurs) sont étendues, sous réserve des conditions définies ci-après, à certains conducteurs relevant de la Convention Collective des réseaux de Transport publics Urbains de voyageurs.

Les conducteurs concernés sont ceux issues d'une entreprise interurbaine dont le contrat de travail a été transféré à une entreprise de transport public urbain suite à la mise en œuvre de l'Accord dit miroir précité relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'exploitant d'un service ou d'une partie de service de transport public en Ile-de-France.

Les salariés concernés peuvent bénéficier des dispositions de l'Accord sur le CFA-Voyageurs jusqu'au 30 avril 2030.

Article 2 - Modalité dérogatoire de mise en œuvre

Pendant la période fixée à l'article 1 du présent Avenant, l'entreprise de transport public urbain et le salarié concerné cotisent selon les modalités prévues par l'Accord sur le CFA-Voyageurs.

Les salariés peuvent faire valoir les droits prévus par cet Accord dès lors qu'ils remplissent les conditions définies à l'article 2 du présent Avenant et celles de l'Accord du 16 juin 2023 relatif aux congés de fin d'activité et annexes de financement avant la fin de la période définie à l'article 1 du présent Avenant.

Seuls les salariés issus de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et Activités Auxiliaires de Transport ayant acquis 26 ans de conduite au jour du transfert continuent de bénéficier des dispositions de l'Accord sur le CFA-Voyageurs jusqu'au 30 avril 2030 ; à ce titre, ils continuent de cotiser à l'AGECFA à compter du jour du transfert suite à la mise en œuvre de l'Accord dit miroir précité.

Paraphe
UE

DS
PC

Paraphe
GL

Paraphe
CM

Paraphe DS
UH JR

Paraphe
OP

Paraphe
IM

Paraphe
FB

Les employeurs relevant de la Convention Collective Nationale des Transports publics Urbains de voyageurs cotisent à l'AGECFA pour cette seule catégorie de salariés conformément aux dispositions de l'Accord dit miroir.

Toute évolution qui intervient dans ce délai sur les dispositions relatives au congé de fin d'activité défini par l'Accord sur le CFA-Voyageurs précité s'applique de plein droit aux salariés transférés et aux entreprises concernées.

Article 3 - Durée

Le présent Avenant est conclu jusqu'au 30 avril 2030.

Article 4 - Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent Avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en application à compter de sa signature.

Article 6 - Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 15 avril 2026

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)


L'Organisation des Transporteurs
Routiers Européens (OTRE)


Signé par :

EC562E490D13420...

DocuSigned by:

9EFB438275434E7...

Signé par :

F84100E86D5A476...

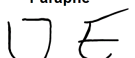
Signé par :

26272AEE5F3441C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

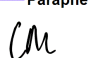
Signé par :

D2913A2690594D2...

Paraphe


DS

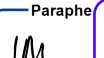

Paraphe

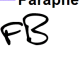

Paraphe


Paraphe


DS


Paraphe


Paraphe


Paraphe


La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

DocuSigned by:
Patrice CLOS
8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par :
Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par :
Cyrille MANUEL
7A355E03303C473...

Paraphe
UE

DS
PC

Paraphe
GL

Paraphe
CM

Paraphe
UH

DS
JR

Paraphe
OP

Paraphe
IM

Paraphe
FB